

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ANNÉE 2024
DÉCISION DU MAIRE n° 2024-015

OBJET : Attribution du marché 2024-05 aménagement du bâtiment du CCAS avec création d'un square public

Nomenclature : 1.1.12.1.

LE MAIRE DE GENAS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n°2020.03.02 du 02 juin 2020 autorisant le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres en matière de travaux, de fournitures et de services (y compris les marchés de prestations intellectuelles) dont le montant est inférieur à 600 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant la consultation lancée pour les travaux d'aménagement du bâtiment du CCAS avec création d'un square public ;

Vu les offres reçues et le rapport d'analyse des offres ;

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer les lots 1, 2, 3 et 4 du marché 2024-05 pour l'aménagement du bâtiment du CCAS avec création d'un square public comme suit :

- Lot n°1 maçonnerie – façades :
 - Contributaire : Groupement conjoint composé de Alloin Concept Bâtiment (mandataire) / Filia
 - Siret : 522 644 657 00044 / 948 862 867 00017
 - Montant HT : 37 861,42 euros

- Lot n°2 menuiseries extérieures PVC :
 - Contributaire : SARL Chevillon Gilles
 - Siret : 451 712 194 00021
 - Montant HT : 15 878,74 euros

COMMUNE DE GENAS (RHÔNE) - ANNÉE 2024
DÉCISION DU MAIRE n° 2024-015

- Lot n°3 aménagements intérieurs :
 - o Contributaire : Meunier
 - o Siret : 323 287 334 00045
 - o Montant HT : 64 500 euros

- Lot n°4 CVS électricité :
 - o Contributaire : SNER
 - o Siret : 817 682 859 00019
 - o Montant HT : 60 156,62 euros

Article 2 : de déclarer infructueux les lots 5 « fontainerie » et 6 « voiries et réseaux divers », les offres reçues étant jugées inacceptables.

Article 3 : Monsieur le Maire et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil municipal

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Fait à Genas, le 08 novembre 2024

Daniel VALÉRO

Maire de Genas
Vice-président de Département du Rhône
Premier Vice-président de la CCEL